

# **BVGer E-3656/2014 vom 16. April 2015**

Bundesverwaltungsgericht, 2015-04-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_E-3656\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-3656_2014)

FR: TAF E-3656/2014 du 16 avril 2015

IT: TAF E-3656/2014 del 16 aprile 2015

## **Regeste**

Asile et renvoi

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

En vertu de l'art. 31 LTAF, le Tribunal connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA. En particulier, les décisions rendues par l'ODM (actuellement et ci-après : Secrétariat d'Etat aux migrations, SEM) concernant l'asile peuvent être contestées, par renvoi de l'art. 105 LAsi (RS 142.31), devant le Tribunal. Le Tribunal est donc compétent pour connaître du présent litige. Il statue de manière définitive (cf. art. 83 let. d ch. 1 LTF).

### **E. 1.2**

Le recourant a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (cf. art. 52 al. 1 PA) et le délai (cf. art. 108 al. 1 LAsi) prescrits par la loi, le recours est recevable.

### **E. 2.1**

Dans une première série de moyens, le recourant reproche au SEM d'avoir violé le droit procédural relatif à l'assistance d'un interprète lorsqu'il a procédé à son audition sommaire.

### **E. 2.2**

Selon l'art. 19 al. 2 1ère phr. de l'ordonnance 1 sur l'asile du 11 août 1999 (OA 1, RS 142.311), l'audition sommaire se déroule, si nécessaire, en présence d'un interprète. D'après le SEM, un interprète est sollicité lorsque la personne chargée de l'audition ne connaît pas la langue du requérant d'asile (cf. ODM, Dispositions d'exécution relatives à la révision partielle du 16 décembre 2005 de la loi sur l'asile, Rapport concernant la modification des ordonnances 1, 2 et 3 sur l'asile [OA 1, OA 2 et OA 3], ainsi que de l'ordonnance sur l'exécution du renvoi et de l'expulsion des étrangers [OERE], p. 8, en ligne sur : [www.admin.ch](http://www.admin.ch) Page d'accueil > Droit fédéral > Procédures de consultation > Procédures de consultation et d'audition terminées > Procédures ouvertes en 2007). Selon le Tribunal fédéral, le droit à la prise en charge des frais d'un interprète au titre de l'assistance judiciaire découle du droit d'être entendu, du droit à un procès équitable et du droit à l'assistance judiciaire gratuite garantis de manière générale, dans les procédures judiciaire et administrative, à l'art. 29 Cst. L'étendue de ce droit ne se détermine pas de manière abstraite, mais dépend des circonstances concrètes du cas et des besoins effectifs de la personne concernée (cf. arrêt du Tribunal fédéral 2C\_18/2007 du 2 juillet 2007 consid. 3.2 et réf. citées). D'une manière plus générale, selon le Tribunal fédéral toujours, le droit à l'assistance d'un interprète découle de l'art. 29 Cst. (cf. arrêts du Tribunal fédéral 2C\_840/2014 du 4 mars 2015 consid. 3.3 et 9C\_246/2013 du 20 septembre 2013 consid. 3.1).

### **E. 2.3**

En l'espèce, le recourant se plaint en premier lieu d'avoir été entendu, le 19 décembre 2011, avec l'assistance d'un interprète, en tigrinya, soit dans une langue autre que sa langue maternelle qu'est l'amharique. Ce reproche est manifestement sans fondement, dès lors qu'il avait indiqué sur la feuille de données personnelles qu'il était de langue maternelle tigrinya et qu'il l'a rappelé lors de cette audition sommaire.

### **E. 2.4**

Il se plaint en second lieu de n'avoir pas été entendu, avec l'assistance d'un interprète, dans la langue de son choix qu'il a donné à connaître comme étant l'amharique. Certes, il a mentionné, au début de l'audition sommaire, qu'il avait une bonne compréhension de sa langue maternelle, mais qu'il avait de la peine à s'exprimer dans celle-ci, et qu'il serait plus à l'aise si l'audition était menée en amharique, la langue qu'il maîtrisait le mieux pour avoir grandi en Ethiopie. Il lui a toutefois été indiqué au début de l'audition de signaler les éventuelles difficultés de compréhension (ce qui s'étendait implicitement aussi aux difficultés d'expression). A la fin de cette audition, il a confirmé que le procès-verbal correspondait à ses déclarations et qu'il lui a été relu dans une langue qu'il comprenait, sans qu'il ait signalé la présence de difficultés particulières. Il ne ressort nulle part de ce procès-verbal que des problèmes de compréhension ou d'expression ont été évoqués par le recourant. Lors de l'audition sur les motifs d'asile, qui s'est déroulée en présence d'un interprète pour la langue amharique, à la question de savoir quel était son niveau en tigrinya, le recourant a répondu le comprendre très bien et le parler et a rappelé que sa première audition avait eu lieu dans cette langue ; il n'a alors pas non plus indiqué avoir eu des problèmes de compréhension ou d'expression lors de cette première audition. Il n'a pas non plus mis en cause ses connaissances en tigrinya lorsque la possibilité lui a été donnée de s'expliquer sur ses déclarations quant aux objets saisis lors de sa fouille et au nombre de nuits passées en détention, que le collaborateur du SEM en charge de l'audition estimait divergentes d'avec celles tenues lors de la première. Lorsqu'il s'est expliqué sur ses déclarations divergentes quant au lieu où il avait séjourné en Ethiopie, il a émis l'hypothèse d'une éventuelle incompréhension de sa part de la question qui lui a été posée à ce sujet lors de l'audition sommaire ; il n'a toutefois aucunement allégué qu'une maîtrise insuffisante du tigrinya avait été à l'origine du prétendu malentendu. Dans son recours, il n'indique pas les points sur lesquels il a eu des problèmes de compréhension ou d'expression et en quoi ceux-ci ont influé sur l'issue du procès, mais se borne à émettre des hypothèses quant aux conséquences de sa compréhension imparfaite et quant à ses réponses potentiellement lacunaires, sinon superficielles, en raison de ses difficultés à s'exprimer en tigrinya. Il maintient avoir des origines érythréennes et être de nationalité érythréenne. Dans de telles circonstances, il n'est pas fondé à se plaindre de n'avoir pas été entendu en présence d'un interprète pour la langue de son choix.

### **E. 2.5**

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de retenir que le SEM a respecté le droit du recourant à l'assistance d'un interprète durant l'audition sommaire, garanti par l'art. 19 al. 2 OA 1 et découlant de l'art. 29 Cst. Le recourant n'est donc pas fondé à invoquer qu'il découle de la violation du droit à l'assistance d'un interprète que le SEM a versé dans l'arbitraire pour n'avoir pas écarté le procès-verbal de cette audition de son appréciation des faits. Il n'est pas non plus fondé à invoquer que c'est la violation de ce droit qui a abouti à un établissement inexact des faits. Autres sont les questions de savoir si l'affaire a été instruite à satisfaction

de droit et si les critiques du recourant se rapportant au fond de l'affaire sont fondées.

### **E. 3.1**

Invoquant l'art. 9 Cst., le recourant se plaint d'arbitraire dans la motivation de la décision attaquée et dans l'appréciation juridique des faits et des moyens de preuve. Il fait en particulier valoir que les arguments ayant permis au SEM de conclure à l'absence de vraisemblance de ses motifs d'asile n'ont pas lieu d'être et que le SEM est, avec de tels arguments, arrivé à un résultat arbitraire, qui est le refus de la reconnaissance de la qualité de réfugié. Le Tribunal admet le grief d'arbitraire, mais pour des raisons distinctes de celles invoquées par le recourant.

### **E. 3.2**

Dans la décision attaquée, le SEM retient, en fait, que, d'après ses déclarations, le recourant est un ressortissant érythréen ayant vécu depuis son bas âge dans la capitale éthiopienne et qu'il "a déposé les copies des cartes d'identité de ses parents". Lorsqu'il désigne le destinataire de sa décision, il indique l'Erythrée, comme pays d'origine du recourant. Il n'examine pas, en droit, la vraisemblance des déclarations du recourant sur sa nationalité (composante de son identité), sur son vécu en Ethiopie en dernier lieu en tant qu'étranger au bénéfice d'une simple tolérance, et sur l'usage exclusif d'une carte d'étudiant pour justifier de son identité avant son départ d'Ethiopie. Il ne se prononce pas non plus sur la valeur probante à accorder aux cartes d'identité érythréennes produites en copie, dont il ne dispose même pas d'une traduction. Sous l'angle du droit d'asile, il se borne à examiner la vraisemblance des motifs d'asile invoqués par le recourant vis-à-vis de l'Ethiopie, quand bien même, d'après celui-ci, il ne s'agirait pas de son Etat d'origine, mais d'un Etat tiers. C'est le lieu de rappeler que le recourant n'étant pas apatride, l'examen de la qualité de réfugié doit avoir lieu, conformément à l'art. 3 LAsi, vis-à-vis de son Etat d'origine, et non vis-à-vis du pays de sa dernière résidence. Partant, s'il fallait admettre la vraisemblance de ses déclarations selon lesquelles il n'a que la nationalité érythréenne, les motifs d'asile qu'il a invoqués vis-à-vis de l'Ethiopie seraient d'emblée dénués de pertinence sous l'angle de l'art. 3 LAsi (dans l'hypothèse où ce serait un renvoi vers l'Ethiopie qui serait néanmoins envisagé, il y aurait lieu d'examiner la conformité de l'exécution du renvoi au principe de non-refoulement au sens large, ancré à l'art. 3 CEDH). Dans la décision attaquée, le SEM examine les obstacles à l'exécution du renvoi au sens de l'art. 83 al. 1 LEtr (que sont l'illicéité, l'inexigibilité, et l'impossibilité) également vis-à-vis de l'Ethiopie. A cet égard, il retient tantôt que l'Ethiopie est un pays dans lequel le recourant était autorisé à résider comme ce fût le cas, dès son plus jeune âge jusqu'en 2005, tantôt qu'elle était le pays de sa dernière résidence, tantôt qu'elle est son pays d'origine. Il semble donc retenir, de manière contradictoire, tantôt que l'Ethiopie est le pays d'origine du recourant, tantôt qu'elle est un Etat tiers dans lequel il a été autorisé à résider et peut retourner. Tout au moins, l'appréciation par le SEM des déclarations du recourant sur sa nationalité érythréenne est ambiguë. Elle ne repose en outre pas sur une motivation suffisante. En effet, le SEM a examiné tant les motifs d'asile que les obstacles à l'exécution du renvoi vis-à-vis de l'Ethiopie, de sorte qu'il manque à la décision attaquée une motivation quant à l'appréciation des déclarations du recourant sur sa nationalité érythréenne et sa qualité d'étranger à l'Ethiopie et quant à la valeur probante à accorder aux cartes d'identité produites en copie. A noter encore que, s'il fallait admettre la vraisemblance des déclarations du recourant, selon lesquelles il est un étranger à l'Ethiopie, la question de la possibilité de son retour dans cet Etat tiers devrait faire l'objet d'une analyse au moins succincte. Au vu de ce qui précède, la

décision attaquée présente une contradiction interne, qui ne peut être éliminée, ou tout au moins une ambiguïté irrémédiable, rendant impossible un examen par le Tribunal de son bien-fondé. L'ambiguïté voire la contradiction dans la motivation de la décision attaquée doivent être qualifiées d'arbitraires et conduisent ainsi à une violation de l'art. 9 Cst. (cf. ATF 130 I 337 consid. 5, 106 Ia 339, 103 Ia 182 consid. 3c ; Moor / Flückiger / Martenet, Droit administratif, Volume I, Les fondements, 3ème éd., 2012, ch. 6.3.2.4 p. 900 s.).

#### **E. 4.1**

Le recourant a invoqué l'établissement inexact des faits et demandé à ce qu'il soit procédé à une nouvelle audition.

#### **E. 4.2**

L'établissement des faits est incomplet au sens de l'art. 106 al. 1 let. b LAsi lorsque toutes les circonstances de fait et les moyens de preuve déterminants pour la décision n'ont pas été pris en compte par l'autorité inférieure ; il est inexact lorsque l'autorité a omis d'administrer la preuve d'un fait pertinent, a apprécié de manière erronée le résultat de l'administration d'un moyen de preuve, ou a fondé sa décision sur des faits erronés, par exemple en contradiction avec les pièces (cf. Benoît Bovay, Procédure administrative, Berne 2000, p. 395 s. ; voir aussi ATAF 2007/37 consid. 2.3). De manière générale, la procédure administrative est régie par la maxime inquisitoire, selon laquelle l'autorité établit les faits d'office (cf. art. 12 PA). Cela vaut aussi, en matière d'asile, pour la procédure devant le SEM et devant le Tribunal (cf. art. 6 LAsi et art. 37 LTAF). La maxime inquisitoire est toutefois limitée par le devoir des parties de collaborer à l'établissement des faits (cf. art. 13 PA).

#### **E. 4.3**

En l'occurrence, le Tribunal estime que toutes les mesures d'instruction utiles n'ont pas été effectuées par l'autorité inférieure. D'abord, les documents d'identité que le recourant a produits en copie auraient dû être traduits. Ensuite, celui-ci aurait dû être invité à désigner les éventuels moyens de preuve qu'il pouvait se procurer et être invité à les produire dans un délai approprié ; il était à cet égard insuffisant de l'inviter à produire exclusivement un papier d'identité. Enfin, des questions complémentaires auraient dû lui être posées lors de l'audition sur les motifs d'asile.

#### **E. 4.4**

Partant, il appartiendra au SEM de procéder à la traduction des documents d'identité produits en copie. Il lui appartiendra également d'impartir au recourant, à l'adresse de sa mandataire, un délai approprié pour produire tous les moyens de preuve que celui-ci estimerait utiles, accompagnés d'une traduction, en lui signalant les conséquences de l'inobservation du délai (cf. art. 23 PA et art. 8 al. 1 let. d et al. 2 LAsi). Ces moyens devront porter notamment sur : son identité (en particulier, sa nationalité, son lieu de naissance, son ethnie), son parcours scolaire (par ex. certificats de fin d'études, cartes d'étudiant, bulletins de notes, attestations d'inscription, etc.), voire son parcours migratoire, la procédure pénale concernant son père, la détention de son père, le décès de chacun de ses parents, le statut de sa mère en Ethiopie avant son décès, le résultat des démarches qu'aurait effectuées celle-ci en vue de recouvrer la nationalité éthiopienne, les liens familiaux, l'identité de ses trois frères et de sa soeur, leur déportation vers l'Erythrée, voire éventuellement l'accomplissement par deux de ses frères du service national en Erythrée. Ils devront être accompagnés des enveloppes dans lesquelles il les aura reçus. Il appartiendra également au

SEM d'impartir au recourant, à l'adresse de sa mandataire, un délai approprié pour produire un certificat médical actualisé, portant en particulier sur le traitement de la hernie discale nécessaire et adéquat, entrepris et à entreprendre. Il appartiendra ensuite au SEM de procéder à une nouvelle audition du recourant, en langue amharique. Il s'agira de l'entendre au besoin, en particulier, sur les circonstances (quand, comment, par l'intermédiaire de quelles personnes, etc.) dans lesquelles il s'est procuré les nouveaux moyens ou les raisons pour lesquelles il n'a pas été en mesure de s'en procurer et de les produire, son parcours de vie en Ethiopie (en détail), les rapports entre chacun de ses parents et les autorités éthiopiennes, et ses motifs d'asile. Toutes autres mesures d'instruction que le SEM estimerait idoines demeurent réservées.

#### **E. 5**

Au vu de ce qui précède, la décision attaquée doit être annulée pour violation du droit fédéral et établissement inexact et incomplet des faits, et l'affaire retournée au SEM pour instruction complémentaire et nouvelle décision, au sens des considérants.

#### **E. 6**

Il est renoncé à un échange d'écritures (cf. art. 111a al. 1 LAsi).

#### **E. 7**

Lorsque, comme en l'espèce, l'affaire est renvoyée à l'instance précédente pour nouvelle décision, dont l'issue reste ouverte, la partie recourante est considérée comme ayant obtenu gain de cause, conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral (cf. ATF 132 V 215 consid. 6.1 ; Marcel Maillard, commentaire ad art. 63 PA, in : Praxiskommentar VwVG, Waldmann/Weissenberger [édit.], 2009, n° 14). Partant, il n'est pas perçu de frais de procédure (cf. art. 63 al. 1 et 2 PA). Il y a lieu d'allouer des dépens pour les frais nécessaires causés par le litige (cf. art. 64 al. 1 PA et art. 7 al. 1 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). En l'absence de dépôt d'un décompte de prestations, ils sont fixés, à 2'000 francs (TVA comprise), sur la base du dossier (cf. art. 14 FITAF). (dispositif : page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.